

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-12-11-1c

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 11 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE.*

Objet : Signature du protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM.

Les violences intrafamiliales constituent un enjeu majeur de sécurité publique et de solidarité. Certaines situations d'urgence nécessitent des solutions souples et rapidement mobilisables.

Le protocole dont il est question en objet vise donc à faciliter la mise à l'abri et en sécurité des victimes de violences conjugales et de leurs enfants, dans les cas d'urgence, pour une durée brève quand les services sociaux compétents sont fermés (une nuit en semaine et 3 nuits au maximum le week-end), étant entendu qu'une fois l'urgence traitée, la situation fera l'objet d'une évaluation approfondie.

Le protocole définit les engagements des différents signataires :

-Le préfet de l'Hérault mandate la direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), pour le financement de l'hébergement dans les cas ne relevant pas des communes ou du Conseil départemental.

-Le Conseil départemental de l'Hérault s'engage exclusivement au financement de l'hébergement par obligation légale pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite.

-Les collectivités coordinatrices que sont Agde et Pézenas pour la CAHM : elles conventionnent avec l'hébergeur, s'engagent au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite. Elles sont chargées de centraliser les informations et de les diffuser aux communes.

- Les communes signataires, dont la ville de Vias, s'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

-Le CISPD de la CAHM organise le Comité de suivi du protocole et l'évalue.

- Les brigades de Gendarmerie de Marseillan, Pézenas, Valras-Plage et le commissariat d'Agde assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes et font le lien avec la collectivité coordinatrice.

La mise à l'abri peut être activée par un élu, un agent d'astreinte, un policier municipal, un agent d'astreinte du service départemental de la solidarité, la gendarmerie, le commissariat de police, les services d'urgence, et la maison de la justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale est automatiquement saisie pour le déclenchement de la mise à l'abri. Elle mobilise les solutions d'hébergement et de transport en fonction de la situation et est chargée de transmettre l'information aux services sociaux du département et de la commune d'activation ainsi qu'à l'intervenante sociale en gendarmerie et au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation.

Suite à la mise à l'abri, à la demande de la victime, le travailleur social intervient dans les meilleurs délais.

Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par les institutions selon leurs compétences dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2121-29 et suivant relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

VU le plan national de lutte contre les violences conjugales issu du Grenelle de 2019,

VU le protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences intrafamiliales, proposé à la signature de la Ville d'Agde et de ses partenaires (Préfet de l'Hérault, Conseil Départemental de l'Hérault, autorités de police et de gendarmerie),

VU le projet de convention entre la Ville d'Agde et un hébergeur local visant à définir les modalités de mise à l'abri de ces victimes.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la protection des personnes victimes de violences au sein de la famille et d'organiser un dispositif local de mise à l'abri immédiate,

CONSIDERANT que la Ville de Vias, en partenariat avec l'État et le Département, souhaite s'engager activement dans ce dispositif visant à sauver des vies et à accompagner les victimes vers la sortie des violences,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM.

DESIGNE Madame Pascale GENIEIS-TORAL comme référent pour la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature of the Secretary of Session, which includes a stylized circular emblem of the town of Vias.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A blue ink signature of the Mayor of Vias, which includes a stylized circular emblem of the town of Vias.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informé que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : *18/12/2025*
Publié le :

18/12/2025